



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune d'Obenheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRÊTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

PRÉAMBULE

La commune d'Obenheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède ni chambre funéraire, ni crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 92.23 du 8 janvier 1993.

La mairie ne peut être rendue responsable des voIs qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés. Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toutes divagations d'animaux.

Le parking du cimetière, situé rue de Strasbourg, est exclusivement réservé aux visiteurs et aux entreprises autorisées, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites en cas de récidive.

Article 2. Mission du service municipal du cimetière

Les agents techniques, placés sous l'autorité directe du Maire, sont chargés de l'entretien des allées du cimetière. Les services administratifs ont en charge la location et l'attribution des concessions, le suivi et le renouvellement, ainsi que la gestion des emplacements au sein du cimetière.

Article 3. Affectation des terrains et choix de l'emplacement

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour fondation de sépultures privées.

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis par le Maire et payés au Trésor Public.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est accordée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées ailleurs
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et leur lieu de décès

Article 5. Comportement des personnes et autorisation d'accès pour les véhicules

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un animal à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service pour le transport de matériaux funéraires, des véhicules municipaux de la commune, des véhicules des personnes à mobilité réduite. Tous ces véhicules devront circuler au pas.

Article 6. Respect des lieux

Sont interdits au sein du cimetière :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper, d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger.

Le respect des lieux exige aussi que les sépultures doivent être entretenues par les familles ou les concessionnaires ; celles-ci doivent être en bon état, propres et les ouvrages en bon état de conservation.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ou dépose d'une urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'administration municipale. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ou de la dépose de l'urne.

Article 8. Reprise des concessions par la commune

Dès lors qu'une concession n'est plus entretenue depuis des années, ou que celle-ci est échue, la commune est autorisée à contacter les concessionnaires, afin de procéder à une reprise. Les familles sont averties par des petits panneaux apposés sur les tombes.

Les familles auront alors le choix de renouveler la concession ou alors de l'abandonner. Une fois le choix fait, les familles doivent se rendre en mairie pour en informer l'administration.

Si les familles ne se sont pas manifestées, à l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 9. Concession

Toute demande de concession devra être faite au préalable en mairie. Les pompes funèbres pourront faire office d'intermédiaire.

Des terrains pour sépultures particulières ou familiales pourront être accordés selon les différents types suivants : concessions temporaires de 15 ans ou de 30 ans et renouvelables.

De plus, le cimetière dispose d'un jardin du souvenir, ainsi que de 3 columbariums.

Les tarifs sont délimités par le Conseil Municipal et varient en fonction de la taille de la concession : une concession simple, une concession double, pour 15 ans ou pour 30 ans et une case du columbarium pour une durée de 15 ans. Le jardin du souvenir est quant à lui gratuit.

Les prix de ces concessions sont disponibles en mairie et sur le site internet de la commune d'Obenheim.

Article 10. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il ne donne pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une période donnée.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Les dernières concessions perpétuelles ne peuvent être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière ouvre droit à une construction pour édifier un monument. Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le remblai de terres ou de cailloux, autour des tombes, incombe aux concessionnaires.

Article 11. Ornement des tombes et columbariums

L'administration communale pourra faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés dangereux pour autrui. Les fleurs et arbustes devront être entretenus afin de ne pas gêner les autres sépultures ainsi que les allées.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie ou autre, destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

Article 12. Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est anonyme. La mairie tient un registre des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir.

Les plaques de nom ne sont pas autorisées à être déposées au niveau du jardin du souvenir.

Les fleurs et / ou des bougies sont autorisées, seulement au moment du dépôt des cendres et à la Toussaint.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

Article 14. Déroulement des travaux

La commune devra être au courant de tous les travaux se déroulant dans le cimetière. Elle surveillera ces derniers de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux autres sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, et, ne compromettre en rien la sécurité publique.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux, et aucun dépôt ne pourra être effectué sur une sépulture voisine, même temporairement.

Les cercueils devront être parfaitement clos et scellés.

Article 15. Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la mairie et les contrevenants pourront être poursuivis en justice.

Fait à Obenheim, le 11/10/2022

